

N° 88

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1992.

## PROPOSITION DE LOI

*portant modifications de l'article 89  
de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative  
à l'administration territoriale de la République.*

PRÉSENTÉE

Par M. Michel CHARASSE,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

De très nombreux lois et règlements ces dix dernières années pour mettre en œuvre la décentralisation ont cherché, généralement avec succès, à organiser une répartition cohérente des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales.

La lutte contre l'incendie et l'organisation des services de secours ont fait l'objet de plusieurs textes dont le dernier est l'article 89 de la loi du 6 février 1992 sur l'organisation territoriale de la République.

Selon cette disposition, le service d'incendie et de secours doit désormais être organisé au niveau départemental, à l'exception des communautés urbaines dont les compétences en ce domaine ne sont pas modifiées. Cette départementalisation des services d'incendie doit être appliquée au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Or, les intentions des auteurs de ce dispositif, qui ont manifestement souhaité résoudre des problèmes réels qui se posent dans un petit nombre de départements, se heurtent à des difficultés sérieuses au niveau des modalités d'application.

Il est évident que cette disposition, au lieu de constituer un progrès, entraînera de très graves perturbations dans les nombreux départements qui ont déjà réalisé une départementalisation opérationnelle des services d'incendie et de secours.

En pratique, des accords ont été conclus dans beaucoup de départements entre les diverses collectivités concernées. Ces accords se sont notamment concrétisés par la création de Centres opérationnels départementaux d'incendie et de secours (C.O.D.I.S.) qui coordonnent, avec une grande efficacité et pour un coût qui reste modéré, les activités opérationnelles en matière de lutte contre l'incendie et de secours. Ce système permet, en particulier, et tout en conservant leur autonomie aux structures locales, de centraliser les appels téléphoniques et la gestion des activités opérationnelles.

Aussi, dans les circonstances actuelles, et alors qu'aucun département n'est véritablement prêt à appliquer cette réforme, l'article 89 va entraîner une grave désorganisation des services et une brutale augmentation des dépenses à la charge des communes.

C'est ainsi que vont d'abord se poser des problèmes délicats de répartition des compétences. En effet, aux termes de l'article L. 131-2, 6° du code des communes, les maires restent responsables de la prévention et de la lutte contre l'incendie dans les communes. La départementalisation envisagée va donc affecter profondément les centres de première intervention et les centres intercommunaux mis en place antérieurement.

D'autre part, la réforme aura des conséquences inacceptables dans le domaine des personnels : car la réorganisation des services à l'échelon départemental conduira à l'obligation de procéder à des recrutements massifs de sapeurs-pompiers professionnels, notamment des officiers et des sous-officiers, ces recrutements étant inévitables pour mettre en place l'encadrement qu'exige la départementalisation. Tout conduit à penser que les sapeurs-pompiers bénévoles, qui rendent actuellement un service exceptionnel pour un coût très modique, désertent les corps locaux car ils n'accepteront pas d'être commandés et encadrés par des professionnels soumis de surcroît à des règles statutaires sur lesquelles les maires s'interrogent depuis longtemps. L'existence des centres de première intervention et des centres intercommunaux est donc directement mise en cause, avec toutes les conséquences fâcheuses qui en résultent dans les petites et moyennes communes.

Il est évident que la départementalisation, ne serait-ce qu'à cause de la montée brutale des dépenses de personnels, va entraîner des charges insupportables pour les départements et les communes.

Or, dans la majorité des départements où une organisation départementale partielle a été mise en place, le système actuel donne pleine satisfaction : le service est bien assuré pour un coût convenable, le statut des sapeurs-pompiers volontaires n'entraîne pas les difficultés du statut des professionnels que les maires de grandes villes connaissent bien, et la sécurité des biens et des personnes est parfaitement garantie.

L'application de l'article 89 de la loi du 6 février 1992 se traduira donc, dans ces départements, par un service de moindre qualité parce que privé de l'apport des volontaires bénévoles et plus onéreux.

C'est pourquoi il paraît indispensable de revenir partiellement sur cette réforme instituée par la loi du 6 février 1992 à partir d'un amendement adopté à l'Assemblée nationale et qui semble avoir été élaboré hâtivement pour régler des problèmes qui sont loin de se poser dans la majorité des départements.

La protection des populations ne saurait admettre l'improvisation.

Aussi, il vous est proposé de décider :

1. de reporter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 au 1<sup>er</sup> janvier 1995 la date limite d'application de la réforme, dès lors qu'il est évident que les départe-

ments sont hors d'état de respecter la loi d'ici à la fin de la présente année ;

2. de ne rendre cette réforme obligatoire que dans les seules départements où il n'existe pas de C.O.D.I.S. permanent et où a été réalisée la départementalisation des matériels ou des bâtiments.

Tels sont les objets de la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

I. — Dans le premier alinéa de l'article 89 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1993 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

II. — Le deuxième alinéa du même article 89 de la loi précitée du 6 février 1992 est complété *in fine* par les dispositions suivantes :

« Elles ne s'appliquent pas non plus, sauf s'ils en décident autrement et avec l'accord des communes, aux départements dans lesquels existe en permanence un Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours et qui ont départementalisé les matériels ou les bâtiments. »